

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière

Etablissement :.....

**Cahier des charges type ayant pour objet
la conclusion d'un marché à commandes
portant sur la fourniture de médicaments**

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet la conclusion d'un marché à commandes en vue de la fourniture de médicaments au profit de..... et ce, conformément aux prescriptions techniques ci-jointes.

Les candidats intéressés peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Le marché à commandes faisant l'objet du présent cahier des charges sera conclu dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres national restreint conformément aux articles 21, 23 et 25 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE

L'appel d'offres s'adresse aux fabricants, importateurs et distributeurs agréés par le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Ne sont pas admises à soumissionner, les personnes physiques ou morales en état de faillite ou de règlement judiciaire ou ayant fait l'objet d'une condamnation par l'une des dispositions des codes fiscaux ainsi que de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : NATURE DES FOURNITURES

Les produits à fournir sont des médicaments ayant fait l'objet d'un enregistrement conformément à la réglementation en vigueur ou de l'octroi d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) délivrée par les services compétents du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Les produits sont présentés par classe thérapeutique et par ordre alphabétique en DCI (dénomination commune internationale) dans chaque classe thérapeutique. Ils sont (produits) indépendants les uns des autres ; chaque médicament constitue une ligne. Chaque ligne est un lot composé d'une DCI, d'une forme et/ou d'un dosage et de différents dosages pour la même forme.

ARTICLE 5 : QUANTITES

Les quantités indiquées en annexe sont proposées avec un minimum et un maximum pour une année, estimées en fonction des consommations enregistrées.

ARTICLE 6 : PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'avis de l'appel d'offres faisant l'objet du présent cahier des charges est rédigé en langue nationale et au moins dans une langue étrangère. Il est publié dans le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP) et au moins dans deux quotidiens nationaux.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est à retirer auprès desis..... , contre le paiement auprès du d'un montant de....., non remboursable, représentant les frais de documentation et de reprographie.

ARTICLE 8 : DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS

Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le contenu du présent cahier des charges est tenu d'adresser une demande d'éclaircissements au service contractant par écrit.

La réponse qui lui est notifiée par le service contractant est en même temps notifiée à l'ensemble des entreprises ayant retiré le cahier des charges.

Toute demande d'éclaircissements doit être formulée au moins quinze (15) jours avant la date de dépôt des offres. Au cas où le traitement des demandes d'éclaircissements nécessite du temps, le service contractant se réserve le droit de reporter la date de dépôt des offres. L'avis de report comportant la date de dépôt des offres sera publié dans le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public et les mêmes organes de presse dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le service contractant peut, avant la date de dépôt des offres, apporter des modifications ou des compléments au dossier d'appel d'offres de sa propre initiative et/ou en réponse à une demande d'éclaircissements. Il doit alors notifier ces modifications et/ou compléments éventuels par le biais d'un additif visé par le même organe de contrôle qui a visé le cahier des charges ; cet additif sera transmis par courrier à toutes les entreprises ayant retiré le cahier des charges, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la parution de l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 10 : PROROGATION DU DELAI DE REMISE DES OFFRES

Le service contractant peut, s'il le juge nécessaire, procéder à une prolongation du délai pour la remise des offres. Cette prolongation est portée à la connaissance des candidats par voie de presse. L'avis de prorogation comportant la nouvelle date de dépôt des offres est publié dans le BOMOP et dans les organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 11 : LANGUE DE REDACTION

Les documents qui constituent le dossier de l'offre doivent être rédigés en langue arabe ou en langue française.

ARTICLE 12 : CONTENU DES SOUMISSIONS

Les soumissions doivent comprendre deux offres distinctes, une offre technique et une offre financière.

1- **L'Offre technique**, à insérer dans une enveloppe à part portant uniquement la mention « Offre technique » suivie du nom du soumissionnaire, doit comprendre ce qui suit :

- La déclaration à souscrire selon le modèle ci-joint ;
- La copie légalisée de l'extrait du registre de commerce ;
- La copie légalisée de l'extrait de rôle apuré ou avec un échéancier ;
- La copie légalisée de la carte d'immatriculation fiscale ;
- Pour les sociétés, une copie légalisée des statuts ;
- Une copie de l'attestation de mise à jour CNAS légalisée ;
- Une copie de l'attestation de mise à jour CASNOS légalisée ;
- L'extrait du casier judiciaire en cours de validité du soumissionnaire (du gérant ou du directeur général de l'entreprise) ;
- La copie légalisée de l'autorisation délivrée par les services compétents du Ministère de la Santé et de la Population et de la Réforme Hospitalière attestant de la qualité de fabricant, d'importateur ou de distributeur ;
- Les bilans comptables des trois dernières années certifiés par un comptable agréé ou un commissaire aux comptes pour les entreprises ayant plus de trois ans d'existence. Pour les entreprises ayant moins de trois ans d'existence, le soumissionnaire doit joindre le bilan du dernier exercice, certifié par un comptable agréé ou un commissaire aux comptes ;
- La copie légalisée de l'attestation de dépôt des comptes sociaux délivrée par les services du Centre National du Registre de Commerce (CNRC) ;
- Une délégation de pouvoirs en cours de validité selon le modèle ci-joint ;
- Les résumés des caractéristiques du produit (RCP);
- Pour les importateurs, l'engagement solidaire Fabricant/Importateur ;
- Le présent cahier des charges portant le cachet et la signature du soumissionnaire, précédés de la mention « lu et approuvé ».
- Une caution de soumission, dans une enveloppe fermée à part, portant la mention « Caution de soumission », pour les offres d'un montant supérieur à 100.000.000 DA.

NB : Le service contractant se réserve le droit de demander ultérieurement des échantillons de produits, et, le cas échéant la décision d'enregistrement des produits.

Il est à préciser que chaque soumissionnaire intéressé doit présenter son offre technique en spécifiant le(s) lot(s) concerné(s).

2 - L'Offre financière, à insérer dans une enveloppe à part portant uniquement la mention « Offre financière » suivie du nom du soumissionnaire, doit comprendre ce qui suit :

- La lettre de soumission selon le modèle ci-joint ;
- le bordereau des prix unitaires en hors taxes et en toutes taxes comprises ;
- Le devis quantitatif et estimatif en hors taxes et en toutes taxes comprises.

Les deux enveloppes ci-dessus comportant l'offre technique et l'offre financière seront insérées dans une enveloppe unique, anonyme, ne comportant que les indications suivantes :

Appel d'offres national restreint n°..... ayant pour objet la fourniture de médicaments

« A ne pas ouvrir »

**N.B. : Toutes les pages de l'offre doivent être paraphées par le soumissionnaire.
L'offre ne doit contenir aucune mention entre les lignes ou de surcharge.**

ARTICLE 13: DATE ET HEURE DE DEPOT DES OFFRES

Les offres doivent être déposées le..... à.....heures, à l'adresse suivante :

.....
.....

Aucune offre ne sera acceptée au-delà de la date et de l'heure indiquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est fixée à quarante cinq (45) Jours à compter de la date de leur dépôt telle que fixée à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 : CAUTION DE SOUMISSION

La constitution d'une caution de soumission est obligatoire pour les offres d'un montant supérieur à 100.000.000 DA.

En application des dispositions de l'article 45 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, tout soumissionnaire concerné à ce titre constituera une caution de soumission supérieure à 1 % du montant de la soumission en toutes taxes comprises sous la forme d'une garantie bancaire émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics.

La caution du (es) soumissionnaire (s) non retenu (s) et qui n'introduit (sent) pas de recours est restituée un jour franc après la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée à la date de la mise en place de la caution de bonne exécution.

ARTICLE 16 : MONTANT DE L'OFFRE

Le montant de la soumission doit être porté en toutes taxes comprises, en lettres et en chiffres.

Le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif doivent comporter les prix en lettres et en chiffres.

Les offres doivent porter sur le prix par unité de distribution et/ou de dispensation pour les médicaments et/ou par unité de distribution ou d'usage (comprimé, ampoule et flacon...).

ARTICLE 17 : OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES

- **Ouverture des plis :**

L'ouverture des plis techniques et financiers sera assurée par la commission d'ouverture des plis du service contractant le jour correspondant à la date de dépôt des offres telle qu'indiquée à l'article 13 ci-dessus, à 14 heures précises et ce, en présence des soumissionnaires préalablement informés dans l'avis d'appel d'offres.

- **Evaluation des offres :**

L'évaluation des offres sera assurée par la Commission d'évaluation des offres du service contractant.

Cette Commission procède à l'analyse des offres techniques conformes, sur la base de critères et d'une méthodologie prévus à l'article 19 ci-dessous.

Toute offre non conforme aux dispositions du présent cahier des charges sera rejetée

ARTICLE 18 : CORRECTION D'ERREURS

Les offres reconnues conformes au dossier d'appel d'offres, seront vérifiées par le service contractant pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par le service contractant de la façon suivante :

- lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.
- Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire fera foi, à moins que le service contractant n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le montant total cité fera foi et le taux unitaire sera corrigé.

Le montant figurant dans le devis quantitatif et estimatif sera rectifié par le service contractant, conformément à la procédure décrite ci-dessus.

ARTICLE 19 : SYSTEME D'EVALUATION ET DE NOTATION

L'évaluation se déroulera en deux étapes : une évaluation technique et une évaluation financière. La notation se fera sur 100 points, comme suit :

- Note technique.....70 points sur 100 points.
- Note financière.....30 points sur 100 points.

Note finale pour le choix du soumissionnaire : Pour chaque lot, l'offre qui obtiendra la meilleure note après sommation de la note technique et de la note financière sera retenue.

En cas d'égalité de la note finale entre deux ou plusieurs soumissionnaires, celui dont l'offre financière est la moins disante sera retenu.

1 - Evaluation Technique :

Après la vérification de l'éligibilité des candidats et de la conformité de chaque dossier aux conditions fixées par le présent cahier des charges, l'évaluation de chaque lot (ligne) se fera suivant le système de notation indiqué ci-dessous.

Deux systèmes d'évaluation sont prévus, l'un pour les médicaments non cytotoxiques et l'autre pour les médicaments cytotoxiques.

a) Système d'évaluation technique des médicaments non cytotoxiques :

Critère N° 01 : Statut des soumissionnaires	10 points
<ul style="list-style-type: none">• Fabricant• Importateur• Distributeur/répartiteur	10 points 06 points 04 points
Critère N° 02 : Qualité des produits proposés selon RCP	40 points
A- Conditionnements	35 points
Conditionnement primaire (selon la forme)	20 points
1- Présentation orale sèche (comprimés, gelules, poudre à diluer ...)	
- Présentation en blister pré coupé :	20 points
- Présentation en blister simple :	15 points
- Présentation en pilulier :	05 points
2- Présentation orale non sèche (sirop, suspension buvable, compte goutte....)	
- Présence d'un doseur individualisé et facilité d'emploi :	20 points
- Présence d'un doseur simple :	15 points
- Présentation en grand volume :	05 points

<p>3- Présentation à usage local ou externe (pommade, lotion externe, compresses imbibées)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation unitaire « unidose » avec information sur chaque unité : 20 points - Présentation unitaire simple : 15 points - Présentation à grand volume ou vrac : 05 points <p>4- Présentation à usage entérale (sol inj IV,IM ,SC.....)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation en seringue pré-remplie avec système de sécurité information détaillée : 20 points - Présentation en ampoule simple : 15 points - Présentation en poudre à reconstituer : 05 points <p><i>NB : La totalité de la note sera attribuée aux poudres à reconstituer si aucune solution prête à l'emploi n'est proposée</i></p> <p>5- Présentation de solution de grands volumes (solutés massifs)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flacon en PVC avec information et muni d'un dispositif pour le support : 20 points - Flacon en verre ou en PVC avec information complète sans dispositif particulier : 15 points - Flacon en verre ou en PVC sans information sur le flacon et sans dispositif particulier : 05 points <p>Conditionnement secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation en boîte unitaire de bonne qualité avec notice d'information détaillée 15 points - Présentation en boîte unitaire de qualité moindre rendant difficile le rangement en étagères 10 points - Présentation en boîte non unitaire rendant difficile le rangement le rangement du vrac et notices en nombre insuffisant 05 points <p>B- Modalités de stockage « Température de conservation »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Température ambiante 05 points - Conservation au frais (entre 2-8 °C) 02 points <p><i>NB : La totalité de la note sera attribuée à tout produit pour lequel il n'existe que le mode de conservation au frais</i></p>	<p>15 points</p> <p>15 points</p> <p>10 points</p> <p>05 points</p> <p>05 points</p> <p>05 points</p> <p>02 points</p>
<p>Critère N° 03 : Références professionnelles</p> <p>Un point par attestation de bonne exécution d'un marché ou d'une convention sera attribué, et ce, à concurrence de six (06) points.</p>	<p>06 points</p>

<p>Critère N°4 : Délai de livraison</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 24 heures • Plus de 24 heures à 72 heures • Plus de 72 heures à une semaine • Plus d'une semaine <p><i>N/B Sauf spécification de l'urgence sur le Bon de Commande</i></p>	<p>10 points</p> <p>10 points</p> <p>06 points</p> <p>03 points</p> <p>00 point</p>
<p>Critère n°5 : Capacité financière</p> <p>Chiffre d'affaire du dernier exercice</p> <p>Egal ou supérieur à 100.000.000 DA</p> <p>Egal à 50.000.000 DA et inférieur à 100.000.000 DA</p> <p>Egal à 20.000.000 DA et inférieur à 50.000.000 DA</p> <p>Inférieur à 20.000.000 DA</p>	<p>04 points</p> <p>04 points</p> <p>02 points</p> <p>01 point</p> <p>00 point</p>
<p>Total de la note technique</p>	<p>70 points</p>

b) Système d'évaluation technique des médicaments cytotoxiques :

<p>Critère N° 01 : Statut des soumissionnaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fabricant • Importateur • Distributeur/répartiteur 	<p>10 points</p> <p>10 points</p> <p>06 points</p> <p>04 points</p>
<p>Critère N° 02 : Qualité des produits proposés selon RCP</p> <p>A- Conditionnements</p> <p>Conditionnement primaire selon forme galénique</p> <p>1- Présentation orale sèche (comprimés, gelules, poudre à diluer ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation en blister pré coupé : 15 points - Présentation en blister simple : 10 points - Présentation en pilulier : 05 points <p>2- Présentation orale non sèche (sirop, suspension buvable, compte goutte....)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un doseur individualisé et facilité d'emploi : 15 points - Présence d'un doseur simple : 10 points - Présentation en grand volume : 05 points <p>3- Présentation à usage local ou externe (pommade, lotion externe, compresses imbibées)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation unitaire « unidose » avec information sur chaque unité : 15 points - Présentation unitaire simple : 10 points - Présentation à grand volume ou vrac : 05 points 	<p>40 points</p> <p>25 points</p> <p>15 points</p>

<p>4- Présentation à usage entérale (sol inj IV,IM ,SC.....)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation en seringue pré-remplie avec système de sécurité information détaillée : 15 points - Présentation en ampoule simple : 10 points - Présentation en poudre à reconstituer : 05 points <p><i>NB : La totalité de la note sera attribuée aux poudres à reconstituer si aucune solution prête à l'emploi n'est proposée</i></p>	
<p>5- Présentation de solution de grands volumes (solutés massifs)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flacon en PVC avec information et muni d'un dispositif pour le support : 15 points - Flacon en verre ou en PVC avec information complète sans dispositif particulier : 10 points - Flacon en verre ou en PVC sans information sur le flacon et sans dispositif particulier : 05 points 	
<p>Conditionnement secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation en boîte unitaire de bonne qualité avec notice d'information détaillée 10 points - Présentation en boîte unitaire de qualité moindre rendant difficile le rangement en étagères 10 points - Présentation en boîte non unitaire rendant difficile le rangement le rangement du vrac et notices en nombre insuffisant 05 points 	
<p>B- Modalités de stockage « Température de conservation »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Température ambiante 05 points - Conservation au frais (entre 2-8 °C) 01 points 	
<p><i>NB : La totalité de la note sera attribuée à tout produit pour lequel il n'existe que le mode de conservation au frais</i></p>	
<p>C- Données de stabilités avant et après dilution du cytotoxique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de données détaillées concernant la stabilité du produit avant et après reconstitution 08 points - Absence de données concernant la stabilité des produits après reconstitution 04 Points 	
<p>D- Décontamination des flacons de cytotoxiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flacons décontaminés 02 points - Flacons non décontaminé 00 Point 	
<p>Critère N° 03 : Références professionnelles</p> <p>Un point par attestation de bonne exécution d'un marché ou d'une convention sera attribué, et ce, à concurrence de six (06) points.</p>	<p>06 points</p>

<p>Critère N°4 : Délai de livraison</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 24 heures • Plus de 24 heures à 72 heures • Plus de 72 heures à une semaine • Plus d'une semaine <p><i>N/B Sauf spécification de l'urgence sur le Bon de Commande</i></p>	<p>10 points</p> <p>10 points 06 points 03 point 00 point</p>
<p>Critère n°5 : Capacité financière</p> <p>Chiffre d'affaire Du dernier exercice</p> <p>Egal ou supérieur à 100.000.000 DA</p> <p>Egal à 50.000.000 DA et inférieur à 100.000.000 DA</p> <p>Egal à 20.000.000 DA et inférieur à 50.000.000 DA</p> <p>Inférieur à 20.000.000 DA</p> <p>Total de la note technique</p>	<p>04 points</p> <p>04 points 02 points 01 point 01 point 00 point</p> <p>70 points</p>

Note éliminatoire :

Les soumissionnaires dont les offres techniques totalisent 45 points seront préqualifiés à l'évaluation financière.

2 - Evaluation financière :

Après vérification et correction des erreurs, les points de l'offre financière seront attribués par lot séparé selon la méthode suivante :

- L'Offre la moins disante (MM) se verra attribuer 30 points
- Les autres offres se verront attribuer une note inversement proportionnelle et égale à :

$$N = \frac{MM \times 30}{MN}$$

Dont :

- N = Note à attribuer
- MM = Montant de l'offre la moins disante
- MN = Montant de l'offre considérée

ARTICLE 20 : MARGE DE PREFERENCE

Une marge de préférence d'un taux de 15 % sera accordée aux produits d'origine algérienne (biens produits et/ou manufacturés localement) sur présentation d'un certificat d'origine algérienne délivré par la chambre de commerce et d'industrie concernée, spécifique aux produits concernés par la soumission.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 février 2003 relatif aux modalités d'application de la marge de préférence, l'octroi de celle-ci est accordée au stade

de l'évaluation des offres. Elle est appliquée aux offres financières des soumissionnaires pré qualifiés techniquement suivant les critères de choix affichés dans le présent cahier des charges.

Les prix mentionnés dans les offres financières, tous droits et taxes compris, des produits importés, seront majorés de 15 %.

ARTICLE 21 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT DE REJETER UNE OFFRE :

Le service contractant peut rejeter l'offre retenue, s'il est établi que son attribution entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.

Le service contractant peut rejeter l'offre retenue lorsque celle-ci paraît anormalement basse, et ce, après avoir demandé par écrit au soumissionnaire les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ

Un avis d'attribution provisoire du marché sera inséré dans le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public et dans les organes de presse dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié. Cet avis comportera les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières et précisera la commission des marchés compétente pour l'examen des recours éventuels selon les modalités citées à l'article 24, ci-dessous.

ARTICLE 23 : DESISTEMENT

En cas de désistement du soumissionnaire retenu, le service contractant pourra porter son choix sur le candidat classé immédiatement après, sous réserve que celui-ci accepte d'aligner son offre sur celle de ce soumissionnaire.

ARTICLE 24 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 101 du décret présidentiel n°02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, tout soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant, peut introduire un recours dans les dix (10) jours, à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le BOMOP ou la presse nationale, auprès de la Commission des marchés compétente.

Fait à.....le.....

Le soumissionnaire
« Lu et approuvé »

Cachet et signature

II- PRESCRIPTIONS SPECIALES

SOMMAIRE

- Article 1 : Objet du marché à commandes
- Article 2 : Mode de passation
- Article 3 : Textes de référence
- Article 4 : Pièces et documents contractuels
- Article 5 : Montant du marché
- Article 6 : Prix
- Article 7 : Délai de mandatement
- Article 8 : Intérêts moratoires
- Article 9 : Domiciliation bancaire
- Article 10 : Délai d'exécution
- Article 11 : Pénalités de retard
- Article 12 : Etablissement des commandes
- Article 13 : Délais de livraison
- Article 14 : Réception des médicaments
- Article 15 : Retard de livraison et pénalités
- Article 16 : Défaut de livraison
- Article 17 : Produits périmés
- Article 18 : Quantités
- Article 19 : Commandes additionnelles
- Article 20 : Conditions de qualité
- Article 21 : Responsabilité du cocontractant
- Article 22 : Conditionnement
- Article 23 : Listes/Appartenances
- Article 24 : Emballages
- Article 25 : Colisage
- Article 26 : Caution de bonne exécution
- Article 27 : Cas de force majeure
- Article 28 : Conditions de résiliation
- Article 29 : Avances
- Article 30 : Nantissement
- Article 31 : Règlement des litiges
- Article 32 : Election de domicile
- Article 33 : Avenant
- Article 34 : Droits de timbre et droits d'enregistrement
- Article 35 : Clause de principe
- Article 36 : Entrée en vigueur

Les annexes :

- La lettre de soumission
- La déclaration à souscrire
- La délégation de pouvoir
- Le bordereau des prix unitaires
- Le devis quantitatif et estimatif

**Marché passé conformément aux dispositions du décret présidentiel
n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés
publics, modifié et complété,**

CONCLU ENTRE :

..... dont le siège est
sis....., représenté par
Monsieur....., Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet de
signer le présent marché, désigné ci-après par l'expression « Le Service
Contractant »,

d'une part,

Et :

L'Entreprise.....dont le siège
est sis....., représentée
par Monsieur.....,..... ayant tous
pouvoirs à l'effet de signer le présent marché, désignée ci-après par
l'expression « Le Cocontractant ».

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU MARCHE A COMMANDES

Le présent marché à commandes a pour objet la fourniture de médicaments au profit de.....et ce, conformément aux prescriptions techniques jointes en annexe.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Le présent marché à commandes est passé selon la procédure d'appel d'offres national restreint, conformément aux dispositions des articles 21,23 et 25 du décret présidentiel n°02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

ARTICLE 3 : TEXTES DE REFERENCE

Le présent marché est régi par la législation et la réglementation en vigueur, notamment :

- la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée ;
- la loi n° 90-21 du 18 août 1990 relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée ;
- l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée ;
- la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- le décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété ;
- Le décret exécutif n° 05-468 du 10 Décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative

ARTICLE 4 : PIECES ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces et documents contractuels constituant le présent marché sont les suivants :

- Le présent marché et ses annexes,
- La lettre de soumission,
- La déclaration à souscrire.

ARTICLE 5 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché est arrêté en toutes taxes comprises à la somme de :

Montant en lettres :

- Maximum :
- Minimum :

Montant en chiffres :

- Maximum :
- Minimum :

ARTICLE 6 : PRIX

Les prix fixés au titre du présent marché à commandes sont ceux indiqués dans le bordereau des prix unitaires joint en annexe. Ces prix sont fermes, non actualisables et non révisables sauf modification légale des droits et taxes.

ARTICLE 7 : DELAI DE MANDATEMENT

Le mandatement des factures relatives au présent marché à commandes, sera assuré dans un délai maximum de trente (30) jours à partir de leur réception et ce, conformément à l'article 77 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

ARTICLE 8 : INTERETS MORATOIRES

Le défaut de mandatement dans les délais prévus à l'article 6 ci-dessus fait courir de plein droit sans autre formalité, au bénéfice du cocontractant des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième (15) jours inclus la date de mandatement de l'acompte au taux d'intérêt bancaire à court terme, soit:

$$P = \frac{S \times R \times \text{TEB}}{360}$$

Où :

P : Montant des intérêts moratoires

S : Montant de la facture

R : Nombre de jours de retard

TEB : Taux d'intérêt bancaire à court terme

Le défaut de mandatement de tout ou d'une partie des intérêts moratoires entraîne une majoration de 2 % du montant de ces intérêts par mois de retard.

Le retard auquel s'applique le pourcentage est calculé par mois entier décompté de quantième au quantième et ce, conformément à l'article 77 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

ARTICLE 9 : DOMICILIATION BANCAIRE

Le service contractant se libérera des sommes dues par lui en exécution du présent marché, en faisant donner crédit au compte suivant :

Au nom de :

Auprès de l'Agence :

Sous le n°:

RIB n°

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à une (01) année, renouvelable une fois et ce, à la demande du service contractant.

Dans ce cas, le service contractant informera le partenaire cocontractant de son intention de renouveler le marché dans un délai de trois mois avant l'expiration du délai d'exécution du présent marché.

ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD

Si pour des raisons exceptionnelles le cocontractant viendrait à décider d'apporter un changement dans l'ordre de la livraison fixé sur le bon de commande, il devra au préalable recueillir le consentement du service contractant, faute de quoi, il lui sera fait application d'une pénalité dont le taux est fixé à 5 % du montant de chaque livraison par jour de retard sans que le total de ces pénalités n'excède les 10 % du montant du marché.

Dans le cas où le montant des pénalités dépasse 10 % du montant du marché en toutes taxes comprises, le service contractant se réserve le droit de résilier le contrat aux torts exclusifs du cocontractant.

La dispense de paiement de pénalités de retard intervient lorsque le retard n'est pas imputable au cocontractant.

ARTICLE 12 : ETABLISSEMENT DES COMMANDES

Les commandes seront passées par le service contractant moyennant des bons de commande établis et signés par lui au fur et à mesure des besoins exprimés par les services.

ARTICLE 13 : DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison des médicaments faisant l'objet du présent marché seront ceux mentionnés dans les bons de commande.

Sauf stipulations contraires figurant dans le marché ou sur le bon de commande, le délai de livraison commencera à courir à partir de la date de notification du bon de commande. Le cocontractant s'engage à respecter les plannings des livraisons convenus.

Tout fractionnement d'une livraison est soumis à l'accord préalable du service contractant et ne doit pas engendrer de frais supplémentaires pour ce dernier.

ARTICLE 14 : RECEPTION DES MEDICAMENTS

La réception sera assurée dans les locaux de la pharmacie de l'établissement par le pharmacien chef, responsable de la pharmacie centrale.

Elle sera prononcée dès la réception quantitative des fournitures et impliquera les opérations suivantes :

- ❖ Reconnaissance du colisage en nombre ;
- ❖ Après ouverture des colis, reconnaissance du contenu de chaque colis en nombre et en état.

Les fournitures livrées doivent être accompagnées du bulletin de conformité délivré par le Laboratoire National de Contrôle des Produits Pharmaceutiques (LNCPP).

Les fournitures livrées et reconnues non conformes seront rejetées.

La réception des fournitures est prononcée chaque fois que le résultat des vérifications est reconnu satisfaisant par le contractant.

- **Réception provisoire :**

La réception provisoire des livraisons consistera en la vérification de la conformité de la liste de colisage (jointe obligatoirement à la facture) du nombre de colis réceptionnés, ainsi que de l'état extérieur de ces derniers (avaries apparentes, etc. ...). Cette réception est sanctionnée par la signature du bulletin de réception établi selon le modèle (EPIPHARM) élaboré par les services compétents du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Le service contractant se réserve le droit d'effectuer des contrôles de conformité plus poussés.

- **Réception définitive :**

La réception définitive intervient après l'accomplissement des vérifications et lorsque les analyses sont déclarées satisfaisantes et ce, dans un délai de deux (02) mois après le prononcé de la réception provisoire de la marchandise.

Dans le cas où les articles et / ou produits en partie ou en totalité ne s'avèreraient pas conformes aux spécifications techniques contractuelles et aux échantillons de référence, remis au préalable par le cocontractant et agréés par le service contractant, celui-ci aura la faculté de rejeter les fournitures en cause et /ou d'annuler le reliquat de la commande . Ces mesures seront appuyées par les documents de justification nécessaires. Le cocontractant sera, alors, tenu d'assurer immédiatement et à ses frais le remplacement des fournitures non-conformes (frais de transport et autres frais éventuels....).

ARTICLE 15 : RETARD DE LIVRAISON ET PENALITES

Sauf cas de force majeure, les retards ouvrent droit au paiement d'une pénalité sous forme de retenue sur la valeur des fournitures sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Cette retenue sera effectuée sur le premier paiement à venir après constatation du retard, ou à défaut sur le montant de la caution de garantie.

Cette pénalité de retard sera calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 : DEFAUT DE LIVRAISON

Lorsque le cocontractant ne livre pas tout ou partie des fournitures dans les délais fixés contractuellement, le service contractant se réserve le droit de pourvoir à ses approvisionnements, pour les quantités non livrées, auprès d'un fournisseur de son choix, aux frais du cocontractant défaillant.

Les frais occasionnés par ces achats seront déduits, sans contestation aucune, des sommes pouvant revenir au cocontractant défaillant au titre de ses livraisons antérieures ou postérieures, ou à défaut facturés par l'établissement au cocontractant défaillant qui est tenu de les régler.

ARTICLE 17 : PRODUITS PERIMES

Dans le cas où des produits pharmaceutiques livrés dans le cadre du contrat n'ont pas pu être consommés à cause de la proximité de leur date de péremption, le cocontractant s'engage à procéder à leur remplacement à la condition d'avoir été informé de cette situation par le service contractant au moins huit (08) mois avant la date de péremption. Le choix de l'option est laissé à l'appréciation du service contractant.

A cet effet, le médicament livré ne doit en aucun cas avoir été fabriqué depuis plus de huit (08) mois à la date de la livraison.

Cependant, pour les produits à durée de vie inférieure à 18 mois, la durée d'utilisation doit être au minimum égale aux 2/3 de la durée de vie.

ARTICLE 18 : QUANTITES

Les quantités annexées au présent marché sont données à titre indicatif. Le service contractant se réserve le droit d'acquérir des quantités supérieures ou inférieures de 20 % à celle indiquée sur les dites annexes, sans que le cocontractant puisse demander une indemnité ou une augmentation de prix.

Le cocontractant garantira la fourniture totale des quantités de produits qui seront arrêtées dans les contrats ou bons de commande à venir.

ARTICLE 19 : COMMANDES ADDITIONNELLES

Des commandes additionnelles peuvent intervenir sous forme de commandes supplémentaires et complémentaires.

Les commandes supplémentaires sont celles qui sont en dépassement par rapport aux quantités prévues initialement dans le présent marché.

Les commandes complémentaires sont celles qui ne sont pas comprises dans le présent marché mais qui ont un rapport direct avec l'objet du marché.

Le cocontractant ne doit pas entreprendre des livraisons supplémentaires ou complémentaires sans bons de commandes préalables du service contractant.

Les besoins à satisfaire dans le cadre de commandes supplémentaires ou complémentaires donne lieu à l'établissement d'un avenant au marché.

Les prix appliqués aux quantités complémentaires non prévues au présent marché, feront l'objet d'un bordereau des prix unitaires arrêté par les deux parties.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE QUALITE

Le cocontractant garantit la parfaite stabilité de la qualité des médicaments faisant l'objet du présent marché et ce, pendant toute la durée de leur utilisation.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le cocontractant garantit la conformité des fournitures aux spécifications et normes contractuelles, aux échantillons de référence et aux certificats d'analyses fournis. Il s'engage, en cas de non-conformité, à prendre en charge les coûts de remplacement.

En outre, le cocontractant répondra de toute mauvaise qualité ou vice caché ayant pu porter préjudice à la santé des consommateurs ou de l'utilisateur, en assumera toutes les responsabilités et prendra en charge tous les frais et toutes conséquences en découlant.

Dans le cas où l'exploitation du produit s'avère présenter un danger pour la santé, le cocontractant s'engage à prendre à ses frais les fournitures pour lesquelles l'autorisation de mise sur le marché ou le certificat (ou attestation) de libre vente, lui a été suspendue, retirée ou supprimée par les autorités sanitaires du pays ou par un organisme international ayant compétence en la matière.

ARTICLE 22 : CONDITIONNEMENT

Sauf autorisation des services compétents du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, le conditionnement interne et externe du médicament doit être libellé obligatoirement en langue nationale et en langue française et comporter :

- ❑ La raison Sociale et adresse du fabricant
- ❑ La dénomination Commune Internationale (D.C.I) ; tous les emballages internes et externes doivent porter la dénomination commune internationale spécifiée dans les annexes du présent marché ;
- ❑ Le numéro d'enregistrement ou de l'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;
- ❑ Le numéro du lot et date de péremption ; les numéros des lots et la date de péremption doivent être indiqués en clair (Exemple : Lot n° 0117 Septembre 05 sur les emballages primaires et secondaires ainsi que sur les emballages externes).
- ❑ La date de fabrication : La date de fabrication doit être indiquée en claire (Ex. Juillet / 05).
- ❑ Les autres indications :
 1. La forme pharmaceutique ;
 2. La formule centésimale détaillée avec indication précise des substances actives ;
 3. La présentation (flacon, blister) ;
 4. La teneur en principe actif par unité de prise et par unité de conditionnement ;
 5. Les conditions particulières de stockage et de conservation.

En outre, une notice doit accompagner chaque unité de vente. Cette notice, rédigée dans les langues sus indiquées, doit notamment comporter :

1. Les indications et la posologie ;
2. Les contre-indications ;
3. Les effets indésirables.

Les mentions nécessaires au bon usage du médicament : forme pharmaceutique, voie d'administration, dilution, précaution d'emploi (par exemple : forme orale, à croquer...) et plus particulièrement pour les formes injectables (voie d'administration, dilution, précaution d'emploi) doivent être lisibles et rédigées en toutes lettres.

A) Médicament de la liste I (tableau A) :

Un cadre blanc entouré d'un filet rouge avec les mêmes indications que pour la liste "Stupéfiants".

B) Médicaments de la liste II (tableau C) :

Un cadre blanc entouré d'un filet vert, une bande rouge, placée sous le cadre sus indiqué, et avec les mêmes indications que pour la liste "Stupéfiants".

Quel que soit le régime des substances vénéneuses :

- Le dosage apparaît en chiffres
- L'unité de mesure ou d'activité apparaît en abréviation.

Les abréviations employées doivent être conformes à la réglementation internationale, en particulier : **g** pour gramme, **mg** pour milligramme, **µg** pour un micro gramme. La solution retenue doit conduire à un libellé exact et lisible, sans confusion possible, particulièrement lorsqu'il existe plusieurs dosages d'un même médicament.

ARTICLE 23 : LISTES/APPARTENANCES

Le régime des substances vénéneuses (Listes I et II) pour chaque produit est précisé sur la liste des postes objet du présent marché.

ARTICLE 24: EMBALLAGES

Le cocontractant s'engage à utiliser pour les produits et /ou articles expédiés un emballage qui doit être notamment approprié à leur nature en mesure d'en assurer la parfaite conservation, dans les conditions propres aux transports maritimes, aérien et terrestre.

ARTICLE 25 : COLISAGE

Chaque colis doit être individualisé et comporter d'une manière apparente et indélébile les indications suivantes :

- Nom et adresse de l'Etablissement public de santé,
- Nom du cocontractant,
- Désignation du produit,
- Numéro du bon de commande,
- Nombre d'unités de conditionnement par colis,
- Numéro de fabrication du lot,
- Le poids brut,
- Le poids net,
- Date de fabrication,
- Date de péremption,
- Origine des produits.

Chaque colis doit contenir le même produit (sauf pour les livraisons en vrac) et comporter obligatoirement les idéogrammes d'usage.

A l'intérieur de chaque colis il sera procédé à un regroupement des unités de conditionnement par groupe de 10,12 ou 20 unités selon l'option la meilleure.

Ce regroupement consistera à placer sous un matériau de conditionnement approprié à la nature des produits (papier cellophane renforcé ou autre) les paquets sous multiples du colis considéré.

Le matériau utilisé doit permettre, en tout état de cause, une identification aisée du contenu.

Dans la mesure où le matériau utilisé n'assure pas une transparence visuelle, il sera procédé au collage reprenant les caractéristiques suivantes :

- a) Désignation du produit et identification du cocontractant ;
- b) Forme et dosage pour les médicaments ;
- c) Nombre d'unités par paquet ;
- d) Numéro du lot, date de fabrication et de péremption pour les produits à durée de vie ;

Toute détérioration des marchandises du fait de l'insuffisance de l'emballage est assimilée à un défaut de livraison et engage la responsabilité du cocontractant.

ARTICLE 26 : CAUTION DE BONNE EXECUTION

Le partenaire cocontractant est tenu de constituer une caution de bonne exécution du marché auprès d'une banque de droit algérien ou la caisse des garanties des marchés publics.

Le montant de cette caution est fixé à **5%** du montant maximum du marché en TTC. La caution de bonne exécution sera transformée en caution de garantie à la réception provisoire.

Cette caution doit être émise au plus tard quinze (15) jours après la date de notification du marché et avant le commencement de l'exécution des livraisons.

La main levée sur cette caution doit intervenir dans un délai d'un mois après la réception définitive de la dernière tranche de livraison du présent marché.

ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE

A/ Définition :

Par force majeure, il est entendu toute circonstance indépendante de la volonté des parties, considérée comme imprévisible, irrésistible au sens de la loi et de la jurisprudence algérienne, survenue postérieurement à la date d'effet du marché et faisant obstacle à son exécution normale.

B/ Mise en œuvre :

La partie désireuse de se prévaloir d'un cas de force majeure devra le notifier par écrit à l'autre partie dans un délai de sept (07) jours à compter de sa survenance en précisant la nature de l'événement et les dispositions prises pour parer à l'impact de ses effets sur l'exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 28 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas d'une inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure par le service contractant d'avoir à remplir ses obligations contractuelles dans un délai déterminé.

Faute de remédier à la carence qui lui est imputable dans un délai fixé par la mise en demeure, le service contractant peut unilatéralement, procéder à la résiliation du marché.

Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du marché lors de la mise en œuvre par ses soins, des clauses contractuelles de garantie et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute du cocontractant.

Outre, la résiliation unilatérale visée ci-dessus, il peut être également procédé à la résiliation contractuelle du marché dans les conditions expressément prévues à cet effet conformément aux articles 99 et 100 du décret présidentiel n°02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

ARTICLE 29 : AVANCES

Aucune avance n'est prévue au titre du présent marché.

ARTICLE 30 : NANTISSEMENT

En vue d'un éventuel nantissement du marché, il sera remis au cocontractant conformément à l'article 97 du décret présidentiel n°02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, un exemplaire du marché revêtu d'une mention spéciale indiquant que cette pièce formera titre en cas de nantissement. Sont désignés comme :

- Comptable assignataire :.....
- Fonctionnaire chargé de fournir les renseignements :.....

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions réglementaires et législatives en vigueur notamment l'article 102 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

Les deux parties doivent rechercher préalablement une solution amiable aux litiges chaque fois que celle-ci le permet.

A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Le partenaire cocontractant peut introduire avant toute action en justice, un recours auprès de la commission nationale des marchés qui donne lieu dans les trente jours à compter de son introduction à une décision.

ARTICLE 32 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de son marché le cocontractant fait élection de son domicile à l'adresse suivante :

ARTICLE 33 : AVENANT

Toute modification du présent marché fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions des articles 89 à 93 du décret présidentiel n°02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

ARTICLE 34 : DROITS DE TIMBRE ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent marché est dispensé des droits de timbre et des droits d'enregistrement en application de l'ordonnance n°76-103 du 9 décembre 1976 portant code du timbre, modifiée et complétée, et de l'ordonnance n° 76-105 du 09 décembre 1976 portant Code de l'enregistrement, modifiée et complétée.

ARTICLE 35 : CLAUSE DE PRINCIPE

Toute clause insérée dans le présent marché ou dans les documents auxquels il se réfère et qui serait contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est considérée comme nulle et de nul effet.

ARTICLE 36 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent marché à commandes entrera en vigueur aux conditions suivantes :

- Son visa par les organes de contrôle réglementaires compétents ;
- sa signature par les deux parties
- sa notification au cocontractant.

Fait àle.....

Le cocontractant

Le service contractant

ANNEXES

- 1) Lettre de soumission
- 2) Déclaration à souscrire
- 3) Délégation de pouvoir
- 4) Bordereau des prix unitaires
- 5) Devis quantitatif et estimatif

LETTRE DE SOUMISSION

Etablie en conformité avec les dispositions de l'article 45 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

Je soussigné (nom et prénom):.....

Profession :

Demeurant à :

Agissant au nom et pour le compte de :

Inscrit au registre de commerce :

Après avoir pris connaissance du projet de marché relatif à

Et après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché et après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté de la prestation à exécuter ;

Remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un devis estimatif établis conformément au cadre figurant au dossier du projet de marché ;

Me soumetts et m'engage envers :..... à exécuter les prestations conformément aux conditions des cahiers des prescriptions spéciales et techniques pour un montant :

Minimum en DATTC :

En chiffres :

En lettres :

Maximum en DA TTC :

En chiffres :

En lettres :

Le service contractant se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire ou postal suivant :.....

J'affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie au torts exclusifs du: que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur ;

Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée, ainsi que et les dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 17/07/2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à....., le.....

**Le Soumissionnaire
(Cachet et signature)**

DECLARATION A SOUSCRIRE

- 1- Dénomination de la société ou raison sociale :
- 2- Adresse du siège social :
- 3- Forme juridique de la société :
- 4- Montant du capital social :
- 5- Numéro et date d'inscription au registre de commerce :
- 6- Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutairement habilités pour engager la société à l'occasion du marché.....
- 7- Wilaya où seront exécutées les prestations faisant l'objet du contrat:
- 8 - Existe-t-il des privilèges et nantissement inscrits à l'encontre de la société au greffe du tribunal, section commerciale :
- 9- Le déclarant a-t-il été condamné en application de la loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales et de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée :
- 10- La société est-elle en liquidation ou en règlement judiciaire :

Dans l'affirmative :

- i) Date du jugement déclaratif de liquidation ou de règlement judiciaire:.....
 - ii) Dans quelles conditions la société est-elle autorisée à poursuivre son activité: (indiquez le nom et l'adresse du liquidateur ou de l'administration chargée du règlement judiciaire) :
- 11- Le déclarant atteste que la société n'est pas en faillite :
 - 12- Nom, prénom, qualité, date de naissance et nationalité du signataire de la déclaration :
 - 13- Nom et prénom : J'affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts de l'entreprise, que la dite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.
 - 14- Je certifie sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal, ainsi que les dispositions de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à..... le.....

Le Soumissionnaire

(Cachet et signature)

DELEGATION DE POUVOIR

Je soussigné :

NOM :.....

PRENOM :.....

QUALITE :.....

STATUT DE L'ENTREPRISE :.....

ADRESSE EXACTE DU SIEGE SOCIAL :.....

Donne pouvoir à :

NOM :.....

PRENOM :.....

DATE DE NAISSANCE :.....

LIEU DE NAISSANCE :.....

NATIONALITE :.....

QUALITE :.....

à l'effet de signer tous documents contractuels avec le CHU/EHS/....., dans le cadre du présent appel d'offres national restreint pour la fourniture de médicaments.

Fait à.....le.....

(Nom, Qualité du signataire, signature et cachet de l'entreprise)

**III – CAHIER DES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES**

CARACTERISTIQUES GENERALES DES MEDICAMENTS

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION DES PRODUITS

Les médicaments figurant sur la liste des produits à acquérir sont indiqués selon leur dénomination commune internationale (DCI).

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Les médicaments à fournir sont des produits ayant fait l'objet d'un enregistrement conformément à la réglementation en vigueur ou de l'octroi d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) délivrée par les services compétents du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière (MSPRH.).

Leur conditionnement et leurs spécifications techniques doivent être conformes aux caractéristiques figurant sur leur décision d'enregistrement.

ARTICLE 3 : QUANTITES

Les quantités indiquées en annexe sont proposées avec un minimum et un maximum pour une année avec une majoration estimée en fonction des consommations enregistrées.

Les candidats intéressés peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les candidats peuvent proposer des variantes concernant le dosage et le conditionnement lot par lot, et fournir en plus de leur proposition leur catalogue et tarif pour l'ensemble de leur gamme, toutefois, ces variantes ne seront prises en considération que si aucune offre pour le lot concerné n'est faite selon les dosages et les conditionnements demandés dans le cahier des charges.

Des produits spécifiques non prévus dans les listes de produits annexées au présent cahier des charges, peuvent faire l'objet, à titre exceptionnel, de commandes complémentaires en raison de besoins exprimés en cours d'année. Afin de pouvoir évaluer, le cas échéant, ces besoins et engager les commandes nécessaires, les soumissionnaires sont invités à fournir, à titre indicatif, les prix unitaires par ligne des produits destinés au traitement de certaines pathologies dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 4: CONDITIONNEMENT

Sauf autorisation des services compétents du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, le conditionnement interne et externe du médicament doit être libellé obligatoirement en langue nationale et en langue française et comporter :

- ❑ La raison sociale et l'adresse du fabricant
- ❑ La dénomination commune internationale (D.C.I) ; tous les emballages internes et externes doivent porter la dénomination commune internationale spécifiée dans les annexes du présent marché ;
- ❑ Le numéro d'enregistrement ou de l'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ;
- ❑ Le numéro du lot et date de péremption ; les numéros des lots et la date de péremption doivent être indiqués en clair (Exemple : Lot n° 0117 Septembre 05 sur les emballages primaires et secondaires ainsi que sur les emballages externes).

- ❑ La date de fabrication : La date de fabrication doit être indiquée en claire (Ex. Juillet / 05).
- ❑ Les autres indications :
 1. La forme pharmaceutique ;
 2. La formule centésimale détaillée avec indication précise des substances actives ;
 3. La présentation (flacon, blister) ;
 4. La teneur en principe actif par unité de prise et par unité de conditionnement ;
 5. Les conditions particulières de stockage et de conservation.

En outre, une notice doit accompagner chaque unité de vente. Cette notice, rédigée dans les langues sus indiquées, doit notamment comporter :

4. Les indications et la posologie ;
5. Les contre-indications ;
6. Les effets indésirables.

Les mentions nécessaires au bon usage du médicament : forme pharmaceutique, voie d'administration, dilution, précaution d'emploi (par exemple : forme orale, à croquer...) et plus particulièrement pour les formes injectables (voie d'administration, dilution ,précaution d'emploi) doivent être lisibles et rédigées en toutes lettres .

A) Médicament de la liste I (tableau A)

Un cadre blanc entouré d'un filet rouge avec les mêmes indications que pour la liste "Stupéfiants".

B) Médicaments de la liste II (tableau C)

Un cadre blanc entourant d'un filet vert, une bande rouge, placée sous le cadre sus indiqué, et avec les mêmes indications que pour la liste "Stupéfiants".

Quel que soit le régime des substances vénéneuses :

- Le dosage apparaît en chiffres
- L'unité de mesure ou d'activité apparaît en abréviation.

Les abréviations employées doivent être conformes à la réglementation internationale, en particulier : **g** pour gramme, **mg** pour milligramme, **µg** pour un micro gramme. La solution retenue doit conduire à un libellé exact et lisible, sans confusion possible, particulièrement lorsqu'il existe plusieurs dosages d'un même médicament.

ARTICLE 5: LISTES/APPARTENANCES

Le régime des substances vénéneuses (Listes I et II) pour chaque produit est précisé sur la liste des postes faisant l'objet du marché.

ARTICLE 6: EMBALLAGES

Le cocontractant s'engage à utiliser pour les produits et /ou articles expédiés un emballage qui doit être notamment approprié à leur nature en mesure d'en assurer la parfaite conservation, dans les conditions propres aux transports maritime, aérien et terrestre.

ARTICLE 7 : COLISAGE

Chaque colis doit être individualisé et comporté d'une manière apparente et indélébile les indications suivantes :

- Nom et adresse de l'Etablissement public de santé,
- Nom du cocontractant,
- Désignation du produit,
- Numéro du bon de commande,
- Nombre d'unités de conditionnement par colis,
- Numéro de fabrication du lot,
- Le poids brut,
- Le poids net,
- Date de fabrication,
- Date de péremption,
- Origine des produits.

Chaque colis doit contenir le même produit (sauf pour les livraisons en vrac) et comporter obligatoirement les idéogrammes d'usage.

Chaque colis doit contenir le même produit, la même date de limite d'utilisation, le cas échéant, il doit comporter les instructions particulières de manutention.

A l'intérieur de chaque colis il sera procédé à un regroupement des unités de conditionnement par groupe de 10,12 ou 20 unités selon l'option la meilleure.

Ce regroupement consistera à placer sous un matériau de conditionnement approprié à la nature des produits (papier cellophane renforcé ou autre) les paquets sous multiples du colis considéré.

Le matériau utilisé doit permettre, en tout état de cause, une identification aisée du contenu.

Dans la mesure où le matériau utilisé n'assure pas une transparence visuelle, il sera procédé au collage reprenant les caractéristiques suivantes :

- e) Désignation du produit et identification du cocontractant ;
- f) Forme et dosage pour les médicaments ;
- g) Nombre d'unités par paquet ;
- h) Numéro du lot, date de fabrication et de péremption pour les produits à durée de vie ;

Toute détérioration des marchandises du fait de l'insuffisance de l'emballage est assimilée à un défaut de livraison et engage la responsabilité du cocontractant.

**LISTE DES PRODUITS SELON LEUR DCI ET LEUR
CARACTERISITQUES PAR POSTE***

Liste des lots par classe thérapeutique

Classe 01 : Allergologie

N° de lot	Désignation Commune Internationale (DCI) Forme et dosage
1	
2	
3	
X	

Classe 02 : Anesthésiologie

N° de lot	Désignation Commune Internationale (DCI) Forme et dosage
1	
2	
3	
X	

-
-
-
--

Classe 26 : Divers

***Chaque ligne de chaque classe thérapeutique est un poste**

LES QUANTITES

Liste des lots quantifiés par classe thérapeutique

Classe 01 : Allergologie

N° de lot	Désignation Commune Internationale (DCI) Forme et dosage	Prévision Minimale (par unité thérapeutique : Amp, comp, gel, flacons)	Prévision Maximale (par unité thérapeutique : Amp, comp, gel, flacons)
1			
2			
3			
X			

Classe 02 : Anesthésiologie

N° de lot	Désignation commune Internationale (DCI) Forme et dosage	Prévision Minimale (par unité thérapeutique : Amp, comp, gel, flacons)	Prévision Maximale (par unité thérapeutique : Amp, comp, gel, flacons)
1			
2			
3			
X			

Classe 03 :